

## **CODE DE DEONTOLOGIE DES SOPHROLOGUES**

Le présent code de déontologie est le socle des sophrologues adhérents à la **Chambre Syndicale de la Sophrologie**. Il définit leurs engagements envers le public, leurs clients et la profession. Ce code de déontologie garantit l'éthique professionnelle des sophrologues.

**Article 1** – Les sophrologues s'engagent à affirmer l'égalité entre les personnes et à en respecter l'originalité et la dignité.

**Article 2** – Les sophrologues s'engagent à interdire toute propagande ou prosélytisme religieux ou idéologique au sein de leurs cabinets ou lieux d'interventions. Ils s'engagent à lutter contre toutes les dérives sectaires dont ils seraient témoins.

**Article 3** – Les sophrologues s'engagent à respecter et à protéger l'intégrité physique et psychique des personnes sous leur responsabilité.

**Article 4** – Les sophrologues s'engagent à respecter la confidentialité des informations collectées durant leur accompagnements individuels ou de groupes.

**Article 5** – Les sophrologues s'engagent à respecter et à faire respecter la législation en vigueur.

**Article 6** – Les sophrologues s'engagent à actualiser régulièrement leurs savoirs et leurs compétences, afin de répondre aux attentes du public et aux évolutions de la sophrologie.

**Article 7** – Les sophrologues s'engagent à diffuser des offres claires et compréhensibles par le public. Ces offres doivent définir les modalités d'accompagnements, les objectifs visés et les limites de la sophrologie.

**Article 8** – Les sophrologues s'engagent à ne pas diffuser d'informations pouvant induire le public ou les médias en erreur ou nuisant à l'image de la profession.

**Article 9** – Les sophrologues s'engagent à user de leur droit de rectification auprès des médias afin de contribuer au sérieux des informations communiquées au public sur la sophrologie.

**Article 10** – Les sophrologues s'engagent à respecter les concepts et principes généraux de la sophrologie. Ils s'engagent également à ne pas dénaturer ou amalgamer la sophrologie avec d'autres techniques sans que leurs clients en soient avertis.

**Article 11** – Les sophrologues s'engagent à respecter les limites de leurs compétences et à orienter leur client vers un autre professionnel lorsque celui-ci nécessite un traitement ou une aide thérapeutique ne relevant pas de leurs compétences.

**Article 12** – Les sophrologues s'engagent à ne pas se substituer aux professionnels de santé, à ne pas prodiguer de diagnostic, de prescriptions médicales et ne pas interférer avec des traitements médicaux en cours.

**Article 13** – Les sophrologues s'engagent à conserver leur éthique professionnelle lorsqu'ils interviennent sous l'autorité d'une entreprise ou d'un organisme.

**Article 14** – Les sophrologues s'engagent dans la mesure du possible, à proposer un confrère à leurs clients lorsqu'ils seront dans l'impossibilité de fournir leurs services.

**Article 15** – Les sophrologues s'engagent à entretenir des relations confraternelles de respect et de courtoisie, d'honnêteté et de bonne foi avec les autres sophrologues.

**Article 16** – Tout sophrologue qui ne respecterait pas le présent code pourrait se voir exclu de la **Chambre Syndicale de Sophrologie**.